



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d’instruction
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ
Criminal Case File /Dossier pénal
លេខ/No: 002/14-08-2006
លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction
លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ

ដីកាសម្រេចឃុំខ្លួនបណ្តោះអាសន្ន
Provisional Detention Order
Ordonnance de placement en
détention provisoire

Nous, **You Bunleng** et **Marcel Lemonde**, co-juges d’instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens,

Vu la Loi sur les Chambres ordinaires en date du 27 Octobre 2004

Vu la règle 63 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires,

Vu l’instruction ouverte contre
Nom : **IENG**
Prénom : **SARY**
Alias : Van
Né le 24 octobre 1925 ;

Mis en examen pour crimes contre l’humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, infractions définies et réprimées par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi portant création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004.

Vu le débat contradictoire organisé ce jour,

I- EXPOSÉ DE LA SITUATION EN FAIT ET EN DROIT

1. En l'état (et sans préjudice du résultat des investigations qui sont en cours, susceptibles de caractériser d'autres infractions visées au réquisitoire introductif et pouvant être imputées à l'intéressé), IENG Sary est poursuivi pour :
 - **Crimes contre l'Humanité** (meurtre, extermination, emprisonnement, persécution et autres actes inhumains)
 - **Crimes de Guerre**, sur la base de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 (homicide intentionnel, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, déportation ou transfert illégaux ou détention illégale de civils).
2. Il lui est reproché d'avoir, sur tout le territoire du Cambodge, pendant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979,
 - en ses qualités de Ministre des affaires étrangères exerçant une autorité et un contrôle effectifs sur le Ministère et les organes qui en dépendaient, et de membre des Comités central et permanent du Parti Communiste du Kampuchéa (PCK),
 - incité à, ordonné, omis d'empêcher et de punir ou autrement été complice de la commission des crimes susmentionnés,
 - en dirigeant, encourageant, mettant en œuvre ou apportant toute autre forme d'assistance à la politique et aux pratiques du PCK caractérisées par le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement, la persécution pour motifs politiques ou autres actes inhumains tels que des transferts forcés de population, la réduction en esclavage ou le travail forcé,
 - dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée dirigée contre une population civile,
 - étant précisé que, durant tout ou partie de la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, le Kampuchéa Démocratique et la République socialiste du Vietnam étaient en situation de conflit armé international.
3. Les co-procureurs, qui ont développé leurs arguments de fait et de droit dans des conclusions déposées au dossier le 18 octobre 2007 et le 13 novembre 2007, demandent la mise en détention provisoire de IENG Sary d'abord pour garantir sa représentation devant les Chambres extraordinaires, faisant valoir qu'il est en possession d'un passeport et qu'il y a des risques de fuite ; ensuite pour prévenir tout acte de vengeance de la part des victimes ; enfin pour éviter toutes pressions sur les témoins.
4. IENG Sary conteste les faits qui lui sont reprochés, déclarant : « *il y a certaines accusations que je ne peux pas accepter* » et demandant que les preuves de sa

culpabilité soient produites. Il ajoute : « *Je voudrais savoir la vérité sur une période noire de notre histoire. Je ne sais pas où est la vérité. Je suis très content que ce Tribunal ait été créé car se sera l'occasion pour moi de découvrir la vérité et aussi de faire part de ce que je sais* ». Il demande à être maintenu en liberté, craignant de mourir en prison avant de savoir la vérité et faisant valoir que, s'il disparaît, la première victime sera sa famille mais la deuxième sera le Tribunal qui perdra ainsi un témoin important et sera critiqué. Il affirme qu'il n'a aucunement l'intention d'interférer dans la procédure, soulignant qu'il est en liberté depuis de nombreuses années, informé de la possibilité d'une inculpation depuis longtemps, et qu'il aurait eu la possibilité d'intervenir auprès des témoins mais ne l'a jamais fait. Il fait observer qu'il est âgé et malade. Il insiste sur l'absence totale de risque de fuite, se déclarant prêt à répondre aux convocations et affirmant que son âge et son état de santé ne lui permettent pas de s'enfuir, ce qu'il aurait d'ailleurs pu faire depuis longtemps s'il l'avait voulu. En ce qui concerne les risques de vengeance, il relève que, depuis son ralliement au Gouvernement, il n'a jamais fait l'objet de la moindre menace ni à Pailin ni à Phnom Penh. A l'inverse, il rappelle qu'à la suite de sa condamnation par le Tribunal révolutionnaire de Phnom Penh en date du 19 août 1979, il a bénéficié d'une amnistie par le Roi le 14 septembre 1996 et qu'aucun trouble n'a été constaté à la suite de cette décision. Il souligne que c'est grâce à lui que les troupes Khmères rouges se sont intégrées au Gouvernement et il soutient qu'il a donc contribué au rétablissement de la paix. En conclusion, il sollicite son maintien en liberté sous contrôle judiciaire.

II. MOTIFS DE LA DECISION

5. Avant de statuer sur la mise en détention provisoire de IENG Sary, il convient de rappeler la situation particulière de l'intéressé, qui soulève une difficulté spécifique sur laquelle les co-juges d'instruction, ayant l'obligation d'instruire à charge et à décharge, doivent se prononcer. En effet, par jugement du Tribunal populaire révolutionnaire de Phnom Penh en date du 19 août 1979, IENG Sary a été condamné par contumace à la peine de mort et à la confiscation de ses biens, pour crime de génocide¹. Apparemment, ce jugement est définitif en droit cambodgien. Par la suite, en vertu d'un Décret royal du 14 septembre 1996, IENG Sary a bénéficié d'une grâce pour cette condamnation et d'une amnistie au regard de la Loi du 14 juillet 1994 « relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique ».
6. Cette situation soulève plusieurs questions de droit : tout d'abord, les présentes poursuites devant les CETC se heurtent-elles à l'autorité de la chose jugée, en application du principe général de droit pénal *Non bis in idem* ? Ensuite, à supposer que la réponse à cette première question soit négative (et que les co-juges d'instruction soient bien compétents pour statuer sur le champ d'application du Décret royal de 1996), la grâce et l'amnistie octroyées à IENG Sary sont-elles opposables aux poursuites devant les CETC ? Ces questions seront examinées successivement.

¹ Jugement du Tribunal populaire révolutionnaire, Doc. N.U. A/34/491, 19 Août 1979

A. Non bis in idem

7. En application de l'Article 14(7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, que les CETC ont obligation de respecter, « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* ». Cependant, ce principe n'a pas, en droit international pénal, une valeur absolue.
8. Ainsi, il est communément admis, dans les statuts et la pratique des Tribunaux internationaux et internationalisés, que l'on puisse juger une personne pour les mêmes faits et sous la même qualification, notamment si « *la procédure devant l'autre juridiction : a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour; ou b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire l'intéressé en justice* »². Il appartiendra, le cas échéant, aux co-juges d'instruction de décider ultérieurement s'ils doivent se livrer à une analyse approfondie du procès qui s'est tenu devant le Tribunal populaire révolutionnaire en 1979. En tout état de cause, dans l'immédiat, la question de l'application de cette solution à l'espèce ne se pose pas puisque, sans préjudice des suites de l'instruction, IENG Sary n'est pas actuellement mis en examen pour génocide.
9. Par ailleurs, une jurisprudence constante des tribunaux internationaux établit qu'en matière de crimes internationaux, un cumul de déclarations de culpabilité à raison d'un même fait est possible dès lors que chacune des infractions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre³. Ainsi, il est admis qu'une personne puisse être poursuivie pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre sur la base des mêmes faits, dès lors que chacune de ces infractions internationales comporte un élément nettement distinct des autres et protège des valeurs différentes⁴. Cette solution s'est imposée bien avant 1975 : ainsi, les juges du Tribunal militaire international de Nuremberg ont statué par des déclarations cumulatives de culpabilité à raison des mêmes faits⁵. En application de ces principes, rien ne paraît s'opposer à

² Article 20 Statut de Rome CPI ; voir aussi : Article 9(2) Statut TPIR ; Article 10 Statut TPIY ; Article 9 Statut TSSL ; ATNUTO Régulation 2000/15

³ Jugement de la Chambre d'appel TPIY, affaire n° IT-96-21-A Procureur c. Delalic et consorts, 20 février 2001, par. 412

⁴ Voir jugement de la Chambre de première instance TPIY, affaire Procureur c. Kupreskic et consorts N. IT-95-16, 14 janvier 2000, par. 637 ; jugement de la Chambre de première instance, affaire Procureur c. Jean-Paul Akayesu n° 96-46-T, 2 Septembre 1998, par. 468 ; Timor Leste Special Panels, Legal Ruling Concerning the Applicability of Ne Bis in Idem at the Arrest Warrant Stage of the Proceedings, Case Wiranto et consorts N. 05/2003, 5 May 2005, par. 33 ; pour la jurisprudence interne : US Suprême Court, Blockburger v. United States, 284 U.S. 299, 304 (1932)

⁵ Par exemple, 12 accusés, dont Goering, Ribbentrop, Keitel, Rosenberg, Jodl et von Neurath, ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre de manière cumulative ; Voir

ce que des poursuites soient exercées à l'encontre de IENG Sary pour les faits jugés en 1979, sous une qualification internationale autre que celle de génocide.

10. Enfin et surtout, il paraît d'ores et déjà acquis que le jugement de 1979 ne visait pas l'ensemble des faits pour lesquels IENG Sary est aujourd'hui mis en examen. Dès lors, il ne semble pas que l'autorité de la chose jugée puisse valablement être invoquée ici.

B. Le champ d'application de la grâce et de l'amnistie de 1996

11. L'article 40 de la Loi du 27 octobre 2004 sur les CETC (à l'instar de l'article 11 de l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge du 6 juin 2003) confère compétence aux Chambres extraordinaires pour décider du « *champ d'application des amnisties ou grâces, qui ont pu être accordées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi* », ce qui constitue une référence directe à la situation de IENG Sary. En tant qu'organe judiciaire des CETC chargé d'instruire, à charge et à décharge, sur les faits reprochés à IENG Sary, les co-juges d'instruction sont donc compétents pour statuer sur le champ d'application de la grâce et de l'amnistie en question, leur appréciation n'ayant évidemment qu'un caractère provisoire et ne liant pas les Chambres de jugement.
12. S'agissant des effets de la grâce royale, il importe de relever qu'ils se limitent à l'annulation de la peine, ainsi qu'à son exécution, sans pour autant toucher au jugement de condamnation en soi. Par conséquent, même si elle est opposable aux CETC, cette mesure est sans incidence sur les poursuites et la seule question reste celle du jugement, laquelle a été évoquée ci-dessus.
13. L'amnistie, quant à elle, se réfère expressément à la Loi de 1994. Or, à l'exception d'une allusion aux actes de génocide dans le préambule, cette loi ne fait référence qu'à un certain nombre d'infractions de droit commun devant être réprimées conformément à la législation nationale alors applicable, ainsi qu'à une série de crimes contre la sécurité du pays. Elle ne couvre donc pas les infractions relevant de la compétence des CETC.
14. En résumé, ni la grâce ni l'amnistie ne sont susceptibles de constituer aujourd'hui des entraves à des poursuites devant les CETC pour les crimes internationaux reprochés à IENG Sary. La seule question qui subsiste à ce stade est donc de savoir si la détention provisoire de l'intéressé est nécessaire ou non.

C. Sur la détention provisoire

15. Au vu des nombreux documents et déclarations de témoins contenus dans le Réquisitoire introductif des co-procureurs, qui le mettent en cause, il existe des

Tribunal militaire international de Nuremberg, Jugement, 1 octobre 1946, disponible sur Internet : programme Avalon de l'Université de Yale: <http://www.yale.edu/lawweb/avalon/imt/proc/judcont.htm>.

raisons plausibles de croire que IENG Sary a commis les crimes qui lui sont reprochés.

16. Ces faits sont d'une gravité telle que, 30 ans après leur commission, ils troublent encore profondément l'ordre public, à tel point qu'il n'est pas excessif d'affirmer qu'une décision de maintien en liberté risquerait, dans le contexte fragile de la société cambodgienne actuelle, de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences, voire de mettre en péril la sécurité même de l'intéressé, étant précisé que la situation n'est évidemment plus perçue de la même façon à partir du moment où des poursuites sont officiellement engagées.
17. Par ailleurs, il est tout à fait essentiel, pour la poursuite des investigations, de prévenir toutes pressions sur les témoins et victimes. Or il est à craindre que la personne mise en examen, si elle était laissée en liberté, ne tente et ne soit à même d'organiser de telles pressions. En effet, IENG Sary va désormais avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier d'instruction, y compris les procès verbaux d'audition de témoins spécifiques, les plaintes et les constitutions de parties civiles. Or, si la nature des faits rend difficile pour un suspect, avant le début des poursuites, d'identifier et d'influencer le très grand nombre de témoins potentiels, tel n'est plus le cas lorsque la personne mise en examen a connaissance de l'identité des témoins à charge et des victimes intéressées par la procédure. Face à cette nouvelle situation, des pressions seraient particulièrement à craindre si l'intéressé était en mesure de communiquer sans contrôle avec ces personnes, étant précisé que IENG Sary a de nombreux parents ou anciens subordonnés dans les régions de Phnom Malai, de Pailin ou de Phnom Penh, certains d'entre eux étant aujourd'hui encore dans une position influente et parfois même entourés de personnel armé.
18. En outre, de nombreux éléments montrent que IENG Sary (qui possède une résidence à l'étranger et qui a fait de nombreux voyages hors du Cambodge) dispose de moyens matériels conséquents susceptibles de faciliter sa fuite vers d'autres pays, notamment ceux avec lesquels le Cambodge n'a conclu aucun accord d'extradition. L'intéressé, qui encourt désormais une peine de réclusion criminelle à perpétuité, a émis plusieurs déclarations publiques dans lesquelles il proclamait son refus d'apparaître devant les CETC. Ces proclamations minent sérieusement la valeur de toute autre prise de position indiquant son intention de se présenter à l'audience de jugement. Il est donc à craindre que l'intéressé ne soit tenté de se soustraire à l'action de la justice.
19. La particulière gravité des crimes reprochés à IENG Sary rend encore plus aigus les risques ci-dessus mentionnés et aucune mesure de contrôle judiciaire, aussi rigoureuse soit-elle, ne serait de nature à assurer la satisfaction efficace des impératifs susvisés ; la détention reste donc l'unique moyen d'y parvenir.
20. En l'état, aucun des justificatifs produits par la défense ne permet de penser que l'état de santé de la personne mise en examen est incompatible avec la détention.
21. En conséquence, considérant que la détention provisoire est nécessaire pour prévenir toutes pressions sur les témoins et les victimes ; qu'elle est également nécessaire pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ; qu'enfin, elle s'impose pour préserver l'ordre public et pour protéger la propre sécurité de l'intéressé ;

Par ces motifs,

Ordonnons le placement en détention provisoire de **IENG Sary**, pour une durée maximale d'un an.

Fait à Phnom Penh, le 14 Novembre 2007

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co-Investigating Judges

Co-juges d'instruction

La présente ordonnance a été rédigée en Khmer et en Français, puis traduite en Anglais.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១

7

ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh

Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh

Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Nous.....avons remis copie de la présente ordonnance à la personne ci-dessous mentionnée le.....

La personne mise en examen

Avocat de la personne mise en examen

Les co-procureurs

Le Bureau de l'Administration

Le délivreur

Par la présente notification, la personne mise en examen est informée que :

- Elle a le droit de faire appel de la présente ordonnance, dans les conditions prévues à la Règle 75 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires ;
- Elle peut demander sa mise en liberté auprès des co-juges d'instruction, à tout moment de sa détention ;
- Elle peut déposer une nouvelle demande de mise en liberté, 3 mois au moins après une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, à condition que les circonstances aient changé depuis sa dernière demande ;
- Elle a le droit d'être conduite devant les co-juges d'instruction au moins tous les 4 mois et de leur présenter toute observation sur les conditions de sa détention ;
- Lors de sa présentation devant les co-juges d'instruction, elle peut formuler une demande, sur laquelle les co-juges d'instruction statueront ;
- Elle pourra présenter des observations avant que les co-juges d'instruction ne statuent, par ordonnance susceptible d'appel, sur l'éventuelle prolongation de sa détention ;